



## Association Ludres Marche

# Statuts modifiés

(validés par l'assemblée générale du 10 décembre 2010)

### Article N° 1

Il a été fondé, entre les adhérents aux précédents statuts, une association régie dans le cadre de la loi du premier juillet mille neuf cent un et du décret du seize août mille neuf cent un, ayant pour titre « Ludres Marche » (ci-après dénommée L.M.), pour une durée illimitée.

### Article N° 2

L.M. a pour but général le développement et la pratique de la randonnée pédestre, pour les loisirs, la pratique sportive, la découverte du milieu naturel et le respect de l'environnement.

### Article N° 3

Le siège social est fixé à Ludres :

Ludres Marche

Bureau des associations, mairie de Ludres

Place Ferri de Ludre

54710 LUDRES

Il pourra être transféré, sur proposition du bureau, après la ratification par l'assemblée générale.

### Article N° 4

L.M. est composée :

- de membres actifs appelés ci-après adhérents,
- du bureau composé d'adhérents élus par l'assemblée générale,
- de membres d'honneur,
- de membres bienfaiteurs.

### Article N° 5

L'admission à L.M. est soumise à l'acceptation des statuts, du règlement intérieur et à l'agrément du bureau. Ce dernier statuera lors de ses réunions sur les demandes présentées.

### Article N° 6

Les adhérents sont les personnes ayant été admises par le bureau au sein de L.M.. Ils sont à jour du versement du droit d'entrée et de la cotisation annuelle.

Le montant du droit d'entrée et de la cotisation annuelle sont votés chaque année lors de l'assemblée générale et sont mentionnés dans le règlement intérieur.

Les membres d'honneur sont ceux qui désignés par le bureau, ont rendu des services à L.M.

Ils sont dispensés de cotisation.

Les membres bienfaiteurs, admis par le bureau, sont ceux qui par leurs dons ou subventions, participent aux ressources de L.M.

### Article N° 7

La qualité d'adhérent se perd par:

- la démission,
- le décès,
- la radiation par le bureau.

La radiation par le bureau est prononcée pour :

- le non paiement, dans les délais prévus dans le règlement intérieur, de la cotisation annuelle. Par courrier simple un rappel sera adressé avant radiation.
- un motif grave. Dans ce cas l'adhérent sera invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

### **Article N° 8**

Les ressources de L.M. se composent du montant :

- du droit d'entrée des nouveaux adhérents (voté en assemblée générale sur proposition du bureau),
- de la cotisation annuelle des adhérents (fixée en assemblée générale sur proposition du bureau),
- des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements d'utilité publique,
- Les dons manuels des membres bienfaiteurs.

-

### **Article N° 9**

L.M. est administrée par un bureau composé d'au moins six membres

Seuls les adhérents majeurs sont éligibles.

Les membres du bureau sont élus pour trois ans par l'assemblée générale, au scrutin à bulletin secret.

Ils sont renouvelables au tiers sortant.

Les membres du bureau élisent :

- un(e) président(e),
- un(e) ou deux vice-président(es),
- un(e) secrétaire,
- un(e) secrétaire adjoint(e) si besoin est,
- un(e) trésorier(e)
- un(e) trésorier(e) adjoint(e) si besoin est.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres, sur convocation du président.

Un ordre du jour est adressé préalablement à la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

L'absence non motivée à trois réunions consécutives d'un des membres du bureau sera considérée comme une démission. Un courrier simple sera adressé après deux absences non motivées pour rappeler à la disposition ci-dessus.

Si pour une quelconque raison, le nombre des membres du bureau devient inférieur à cinq, une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président ou par le vice-président, en cas d'indisponibilité du président.

### **Article N° 10**

L'assemblée générale (A.G.) ordinaire comprend tous les membres de l'association L.M., à quelque titre qu'ils soient affiliés.

Elle se réunit une fois par an, au mois de décembre.

Une convocation est adressée par courrier électronique ou postal, au moins dix jours ouvrés avant la date d'A.G., aux membres de l'association L.M.

L'ordre du jour est précisé sur les convocations.

Les membres qui ne peuvent être présents pourront donner pouvoir à un adhérent présent à l'A.G.

Chaque membre présent ne pourra disposer de plus de trois pouvoirs.

Statuts modifiés ( validés par l'assemblée générale du dix décembre deux mille dix)

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'A.G. et expose la situation morale de l'association L.M.

Le trésorier rend compte de la gestion comptable et en soumet le bilan au vote des membres présents et des membres représentés.

Après la présentation des différents points prévus à l'ordre du jour, il sera procédé, si nécessaire, par vote à bulletin secret, au renouvellement des membres du bureau.

Les questions diverses adressées par écrit au président, au moins six jours ouvrés avant l'assemblée générale seront traitées en priorité pour faciliter le bon déroulement de réunion.

**Article N° 11**

Si besoin est, ou sur demande d'au moins la moitié plus un des membres de l'association L.M., le président convoque un assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 10.

**Article N° 12**

Pour délibérer valablement, toute assemblée générale doit comprendre au moins trente pour cent plus un des adhérents de l'association L.M., à quelque titre qu'ils soient affiliés.

Si lors de l'A.G., le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée au plus tard dans les quinze jours ouvrés, avec le même ordre du jour.

Cette assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés à cette assemblée.

Les autres modalités sont identiques à celles prévues à l'article 10.

**Article N° 13**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité-deniers complète de toutes les recettes et dépenses et une comptabilité matières.

Un inventaire est tenu régulièrement.

**Article N° 14**

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes modifications apportées à ses statuts.

Ces modifications et changements sont, en outre, consignés sur un registre coté.

Le rapport annuel doit être adressé chaque année au préfet du département.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif net est attribué à une ou plusieurs associations déclarées, à toutes autres personnes morales de droit privé (société, syndicat, groupement d'intérêt économique...) ou de droit public (collectivité publique, établissement public...).

**Article N° 15**

Un règlement intérieur est proposé par le bureau et validé par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à compléter les statuts et à préciser le fonctionnement interne de l'association.

La secrétaire  
Claude Piot

Le président  
Jean Florentin

Le vice-président  
Jean Pierre Guala

Le trésorier  
André Vlaine